



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration du zonage
d'assainissement pluvial de la commune de
LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE (37)**

n°F02416S0016

**Décision de la mission régionale de l'autorité environnementale Centre-Val de Loire
du 19 août 2016 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du
code de l'environnement sur l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la
commune de La Membrolle-sur-Choisille (37)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre Val de Loire du 5 août 2016 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Membrolle-sur-Choisille,
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de La Membrolle-sur-Choisille reçue le 27 juin 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juillet 2016 ;

- Considérant que le projet de zonage d'assainissement pluvial présenté vise :
 - d'une part à mettre fin à des dysfonctionnements constatés ou potentiels sur le réseau d'eaux pluviales (débordements notamment) ;
 - d'autre part à anticiper la gestion des eaux pluviales dans les secteurs susceptibles d'être urbanisés ou densifiés aux termes du projet de plan local d'urbanisme de la commune, en cours d'élaboration ;

- Considérant que le projet prévoit, de manière générale, pour les futurs aménagements générant une imperméabilisation des sols :
 - une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration à la parcelle, lorsqu'elle est possible (à l'exception du secteur concerné par un périmètre de protection de captage en eau potable), et, dans les autres cas, par rejet dans le réseau d'eaux pluviales à un débit régulé, le raccordement direct au réseau n'étant autorisé que pour certains aménagements de moindre surface ;
 - un dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour une pluie décennale ou vicennale selon les secteurs, avec un débit de fuite maximal de 3 litres par seconde et par hectare ;

- Considérant que ces mesures sont compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne et, plus largement, que les prescriptions prévues dans le projet de zonage et les préconisations en termes d'aménagement des ouvrages et d'entretien du réseau, indiquées dans le rapport d'étude relatif au schéma directeur d'assainissement pluvial, sont de nature à réduire les risques de débordement et de pollution des milieux naturels ;

- Considérant en outre que le projet n'est pas susceptible d'avoir une influence négative notable sur l'état de conservation des sites naturels recensés, et en particulier sur les zones humides présentes aux abords des trois cours d'eau traversant la commune et sur la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Bois et Champ de Grimont et de la Gagnerie » située à proximité de la limite sud-est du territoire, sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire ;

- Considérant par ailleurs que le projet présenté n'est pas susceptible d'avoir un effet cumulé négatif notable avec le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune, qui a été élaboré de manière concomitante ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que le zonage d'assainissement pluvial présenté n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de La Membrolle-sur-Choisille (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 août 2016

La mission régionale d'autorité
environnementale de Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire

DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.